

sur cette base d'opérations, la clause 113e, au lieu de le rendre la propriété commune d'Ontario et de Québec, l'aurait, de la même manière que pour les terres mentionnées dans la section 109e, établi la propriété de la province dans laquelle il était localisé ou avait pris naissance.

La Province de Québec réclame de nouveau le droit de soumettre à la considération des arbitres tous autres points de faits qu'elle croira devoir exposer, soit en réponse au factum d'Ontario, soit à toutes autres réclamations ou prétentions que cette dernière province serait ultérieurement admise à produire, et aussi de présenter, elle-même et en son nom, toutes autres demandes que les circonstances de la cause pourront lui suggérer, et aussi le droit de faire, par le ministère de ses avocats, toutes énonciations des faits et moyens se rattachant à la cause, qu'il sera nécessaire d'exposer pour élucider tous, ou aucun des points liés à ses réclamations ou réponses.

(Signé,)

N. CASAUIT,

THOS. W. RITCHIE, C. R.

Avocats pour Québec.

RÉPONSE DE LA PROVINCE D'ONTARIO AU FACTUM DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

No. 2.

DIVISION DE L'EXCÉDANT DE LA DETTE.

La Province d'Ontario objecte à l'exposé de faits soumis par la province de Québec, sous ce titre, pour cette raison que les arbitres n'ont ni la juridiction ni le pouvoir de s'enquérir de l'état des dettes ou crédits des provinces du Haut et du Bas-Canada, antérieurement à l'Union de 1841, ni d'examiner, en quelque manière que ce soit, l'actif ou le passif que chacune d'elles a apporté lors de leur entrée dans l'Union à cette époque.

La Province d'Ontario présente cette objection préliminaire, avant que les arbitres n'entament l'examen de ce chef ou moyen du factum de Québec, afin que, s'il est possible aux arbitres de se justifier de prendre en considération les points de la cause qui ont soulevé des objections, la province d'Ontario puisse réclamer le droit d'ouvrir devant elle un champ plus libre et plus vaste pour faire l'examen de l'origine des dettes et des charges de chaque Province sur icelles, et de la contribution de chacune d'elles au revenu général du Canada, tout ennuyeux et impraticable que cela puisse être à la Province de Québec.

La province d'Ontario sera prête à plaider cette objection préliminaire sur toutes ses faces, et demandera aux arbitres de rendre une décision à ce sujet, avant d'entrer dans la discussion des faits principaux de son factum.

FONDS DES ECOLES COMMUNES

La province a exposé ses vues à l'égard de ce fonds, dans son propre factum, et n'a pas admis que ce fonds fût divisible.

FONDS DES MUNICIPALITÉS, H.-C.

Ce fonds appartient à Ontario seul, et Québec n'y a aucun intérêt. Il provient de terres situées dans les limites d'Ontario, et n'est applicable qu'à des fins qui